Docusign Envelope ID: 4F0A42EB-5F93-4B79-8D1D-D585F6C4662D

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 12/2025

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mediazone ASBL pour le service K.I.F au cours de l'exercice 2024

L'éditeur Mediazone ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0712.798.065, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service K.I.F par voie hertzienne terrestre.

En date du 14 février 2025, l'éditeur Mediazone ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service K.I.F pour l'exercice 2024, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Émissions musicales : 59%
- Émissions de divertissements : 21%
- Émissions thématiques : 15%
- Information/culturel : 4%
- Publicité : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 79 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 89 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Dans sa candidature, l'éditeur s'est engagé à diffuser de l'information à concurrence de 150 minutes par semaine. Sur cet exercice, il en a diffusé 150 minutes.

L'engagement est rencontré.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf

Docusign Envelope ID: 4F0A42EB-5F93-4B79-8D1D-D585F6C4662D

dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 197 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2024, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 370 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre son engagement.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,00%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 58,00% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 58,20% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 58,21%. L'éditeur rencontre son engagement.

DS DS

Docusign Envelope ID: 4F0A42EB-5F93-4B79-8D1D-D585F6C4662D

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% dont au moins 7,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,20% et de 8,70% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 13,60% et 8,1% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 13,56% et à 8,17% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

2.6 Respect des conditions de la fusion

Conformément à la décision du CAC du 25 janvier 2024 relative à la fusion des autorisations accordées à Mediazone ASBL -numéro d'entreprise BE0712.798.065- pour éditer le service K.I.F sur la radiofréquence BRUXELLES 97.8 MHz et sur le multiplex BRUXELLES 12B, et à Radio Studio One - RS1 ASBL, numéro d'entreprise BE0822.683.823, pour éditer le service Radio Studio One sur la radiofréquence NAMUR 107.1 MHz et sur le multiplex MFN NAMUR 7A, 7B, 11C, l'effectivité des conditions de cette fusion doit être vérifiée minimalement lors de chaque contrôle annuel.

Quant à la condition tenant à la présence d'au moins un administrateur issu de Radio Studio One – RS1 ASBL dans le Conseil d'administration de Mediazone ASBL pour une durée de trois ans, après vérification par les services du CSA, cette condition est, à ce jour, rencontrée.

Quant à la condition tenant au respect des engagements en termes d'information, de promotion culturelle, de diffusion d'œuvres musicales et de production propre, au vu des constats opérés dans le cadre du présent avis, cette condition est rencontrée.

Quant à la condition tenant à l'intégration de davantage de DJ namurois dans l'émission quotidienne "La Mixtape" mettant en avant chaque soir un DJ belge qui mixe pendant une heure, l'éditeur confirme la présence d'un DJ namurois chaque semaine dans les émissions « La Mixtape » et « La Méga Mixtape ». Le Collège considère la condition comme rencontrée, mais sera attentif au maintien et au développement du nombre de DJs Namurois officiant sur le service de l'éditeur.

Quant à la condition tenant à la réalisation de décrochages ponctuels à Namur, l'éditeur déclare avoir réalisé trois décrochages ponctuels à Namur, à ce jour. Le Collège invite l'éditeur à poursuivre le développement de décrochages ponctuels ancrés dans la vie culturelle namuroise.

Quant à la condition tenant à la diffusion d'une émission culturelle quotidienne axée sur les évènements locaux namurois, à l'image de "Bruxelles Vie" déjà diffusée sur K.I.F. (30 mn/jour), l'éditeur déclare avoir aménagé son programme "Bruxelles Vie", qui porte désormais le nom "Bruxelles Vie / Bonjour Namur", afin d'étendre sa couverture éditoriale à l'agenda culturel wallon et à la culture belge. Le Collège estime cependant que cette évolution du programme ne rencontre pas la condition tenant à la diffusion d'une émission culturelle quotidienne axée spécifiquement sur les évènements locaux namurois, à l'image de ce qui est fait pour Bruxelles

Le Collège rappelle qu'en vertu de l'article 3.1.3-5, alinéa 4, l'autorisation est donnée à la condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales.

Le Collège décide de notifier un grief à l'éditeur.

DS DS

Docusign Envelope ID: 4F0A42EB-5F93-4B79-8D1D-D585F6C4662D

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Mediazone ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2024, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service K.I.F plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège considère que l'éditeur a globalement respecté ses engagements.

En matière d'effectivité des conditions de la fusion, le Collège constate un manquement par rapport à la condition tenant à la diffusion d'une émission culturelle quotidienne axée sur les évènements locaux namurois, telle qu'énoncée dans sa décision du 25 janvier 2024. Considérant, en outre, l'article 3.1.3-5, alinéa 4, le Collège décide en conséquence de notifier un grief à l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.

DocuSigned by: Mathilde Alet 8CA19B3ED537454...

DocuSigned by: Karim Ibourki 08013E62BA9E470...